

Séance officielle du 12 juillet 2012

**DÉLIBÉRATION N° 195/2012**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE – EDF/COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE – RECYCLAGE DES CHAUDIÈRES**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

**VU** le code des marchés publics, et en particulier son article 8 ;

**VU** les délibérations n°292-2009 du 26 novembre 2009, n°24-2011 du 15 mars 2011, et n°101-2011 du 5 mai 2011 relatives à l'accord cadre pluriannuel conclu avec EDF sur le développement de la maîtrise de la demande en électricité à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** l'avis de la commission consultative permanente ;

**Considérant** la nécessité, suite à la mise en place de l'aide au changement de chaudières, de procéder au ramassage et au transport aux fins de recyclage des chaudières remplacées, il convient de procéder à la passation d'un marché public de prestation de service (ramassage, transport, recyclage, formalités administratives).

**Considérant** l'implication conjointe d'EDF et de la collectivité territoriale dans ce projet, il convient de formaliser la création d'un groupement de commande entre la collectivité territoriale et EDF.

**Sur** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président du conseil territorial, ou son représentant, est autorisé à signer la convention de groupement de commande avec EDF, selon les modalités précisées dans le rapport.

**Article 2** : La collectivité territoriale sera le coordinateur du groupement. La commission d'appel d'offres du groupement sera celle de la collectivité territoriale. EDF sera chargée de l'exécution du marché.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des publications et transmissions obligatoires prescrites par la loi, et transmise à EDF Saint Pierre et Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour

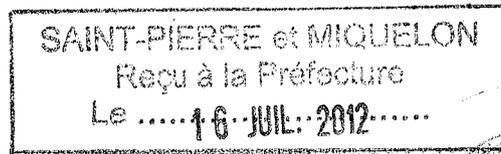
00 voix contre

00 abstention

Membres élus : 19

Membres présents : 16

Membres votants : 19



## **Groupement de Commande**

### **Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF**

**Entre :**

**La Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon**

Place Monseigneur Maurer

BP 4208

97500 SAINT PIERRE

Représentée par le Président du conseil territorial

**Et**

**EDF**

Société Anonyme au capital de 924.433.331 euros,

Siège : 22-30 Avenue de WAGRAM, Paris (8<sup>ème</sup>)

Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°552081317

Représentée par

Monsieur Thierry PONS, Directeur d'EDF Systèmes Energétiques Insulaires, agissant en qualité de Délégué Régional EDF,

Monsieur Rémy Detcheverry, Directeur d'EDF SPM, désigné ci-après par « EDF SPM »,

**Vu** le code des marchés publics, en particulier son article 8 ;

**Vu** le partenariat conclu entre la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon et la société EDF, les délibérations n°292-2009 du 26 novembre 2009, n°24-2011 du 15 mars 2011, et n°101-2011 du 5 mai 2011, ainsi que les avenants d'applications pour les différentes opérations programmées, entre 2009 et 2011 ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en place le recyclage des chaudières remplacées pour le bon déroulement de l'opération « Subvention à l'achat de chaudières fioul neuves » mise en place en 2011,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1.**

La collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon et EDF constituent un groupement de commande au sens de l'article 8 du code des marchés publics.

La collectivité territoriale sera le coordonnateur de ce groupement.

### **Article 2.**

La commission d'appel d'offres prévue au III de l'article 8 du code des marchés publics sera la commission d'appel d'offres de la collectivité territoriale. Le représentant d'EDF sera convié à ses réunions en tant que personnalité qualifiée ;

### **Article 3.**

« EDF SPM » sera chargé du suivi du marché et pourra se référer aux services de la collectivité territoriale pour son bon déroulement.

### **Article 4.**

Le montant estimé du marché est de 114 000 € pour la tranche ferme (recyclage de 90 chaudières), et de 152 000€ dans le cas où la tranche conditionnelle interviendrait (recyclage de 120 chaudières au total). EDF financera 33.3% du montant du marché et la collectivité territoriale 66.7%.

### **Article 5.**

Chaque membre du groupement de commande versera au titulaire du marché la part du prix du marché qui lui revient.

Etabli le .../.../... à Saint Pierre en autant d'exemplaires que de parties.

**Le Président du Conseil Territorial**

**Le Directeur d'EDF SPM**

**Stéphane ARTANO**

**Rémy DETCHEVERRY**

### **Annexe : Objet du marché**

Le titulaire du marché devra :

Collecter les chaudières usagées des bénéficiaires de l'aide au changement de chaudière à Saint Pierre et à Miquelon, qui ont l'obligation de conserver l'ancienne chaudière (cf formulaire de demande d'aide). La liste des bénéficiaires sera transmise au titulaire par EDF.

Il devra ensuite les stocker, puis procéder à leur expédition (empotage et rempotage inclus) vers le lieu de leur recyclage (France métropolitaine, Canada etc.), lequel devra se dérouler conformément à la réglementation en vigueur dans le pays où il sera effectué. Le titulaire se chargera de toutes les formalités administratives nécessaires au complet déroulement de la procédure de transport et de recyclage.

Un certificat devra être remis à la Collectivité et à EDF par le titulaire attestant du recyclage des chaudières émis par le prestataire de la partie recyclage comme justificatif de bonne fin de la prestation.

**Séance officielle du 12 juillet 2012**

**RAPPORT DU PRÉSIDENT**

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE – EDF/COLLECTIVITÉ  
TERRITORIALE – RECYCLAGE DES CHAUDIÈRES**

Par délibération n° 292-2009 du 26 novembre 2009, la collectivité territoriale et EDF devenaient partenaires pour la réalisation d'opération visant à diminuer la demande en électricité sur l'archipel, et ainsi à mener une sensibilisation auprès de la population pour une diminution de la consommation énergétique et des émissions de dioxyde de carbone par le territoire.

Par délibérations n°24-2011 du 15 mars 2011 et n°101-2011 du 5 mai 2011, la collectivité adoptait les conventions d'application des opérations « 5000 LBC en 2011 pour SPM » et « Subvention à l'achat de chaudières neuves ».

L'application de l'aide au changement de chaudières étant désormais amorcée, il convient de procéder au recyclage des chaudières remplacées ; les bénéficiaires de l'opération s'étant engagés, par le biais de la convention annexée au dossier de demande d'aide, à conserver la chaudière remplacée. 90 dossiers de demandes d'aides ont été déposés : 60 aides ont été versées et 30 chaudières vont être prochainement remplacées.

La collectivité territoriale et EDF souhaitent que dans le cadre de cette opération, les anciennes chaudières remplacées soient recyclées afin de conférer à cette opération une empreinte écologique la moins importante possible et de limiter la génération de déchets sur le territoire.

Afin de pouvoir passer un marché public pour le recyclage des chaudières, il convient de constituer un groupement de commande entre ces personnes publiques conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

Ce groupement sera chargé de passer le marché de services nécessaire pour collecter chez les particuliers bénéficiaires de l'aide les chaudières à Saint-Pierre et à Miquelon, de les stocker, d'organiser leur transport vers la France ou le Canada (ou autre) et leur recyclage conformément aux normes en vigueur. Le titulaire du marché devra s'assurer de la bonne exécution du marché et fournir les justificatifs nécessaires. La quantité de chaudières à transporter est fixée à 90 chaudières, avec 30 chaudières supplémentaires en tranche conditionnelle.

Une convention entre EDF et la collectivité établira que :

- Le marché sera signé par EDF et la collectivité ;
- L'intervention financière est fixée à 33.3 % pour EDF et 66.7% pour la collectivité territoriale ;
- Le coordonnateur de ce groupement, qui sera le pouvoir adjudicateur, est la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon ;
- Pour la commission d'appel d'offres prévue au III de l'article 8 du code des marchés publics, c'est la commission compétente de la collectivité territoriale qui sera la commission d'appel d'offres du groupement. Le représentant d'EDF sera convié à ses réunions en tant que personnalité qualifiée.
- EDF sera chargée du suivi de l'exécution du marché, en rendra compte à la collectivité territoriale. La collectivité pourra s'assurer également du suivi du marché et effectuer des contrôles.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
Le Président,

  
Stéphane ARTANO